

Instant Pradine. Recueil général des lois et actes du
Gouvernement d'Haïti ... Tome 6. Paris: Auguste Durand,
1866. pp. 538-552, Art. 39-63

N° 1482. — Loi sur la Régie des Impositions directes (*).

Port-au-Prince, le 19 Novembre 1839.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes,

A discuté et adopté la Loi suivante :

CHAPITRE II.

De l'Impôt foncier.

Art. 39. La régie des impositions sur les valeurs locatives et sur les produits des propriétés foncières, continuera d'être confiée, dans chaque commune, à un Percepteur particulier, et à défaut, au Préposé d'administration.

Art. 40. Avant d'entrer en fonctions, les Percepteurs particuliers prêteront, entre les mains du Juge-de-paix de leur commune, le serment de bien et fidèlement remplir les obligations qui leur sont imposées par la loi.

Art. 41. Les agents Percepteurs de l'impôt foncier correspondront avec l'Administrateur des finances de l'arrondissement où ils seront employés, et tous autres fonctionnaires avec lesquels les lois les mettront en rapport, pour l'exécution de tout ce qui leur est prescrit.

Art. 42. Chaque année, les agents Percepteurs formeront le rôle de toutes les maisons et cases sises dans les villes et bourgs, ou qui, situées dans les campagnes, ne dépendent d'aucun établissement en état d'exploitation, ainsi que celui des masures ou emplacements clôturés qui, situés dans les villes ou bourgs, servent à recevoir les animaux des voyageurs, ou bien des matériaux, ou des objets de commerce ou de spéculation.

Il en sera de même pour toutes les propriétés rurales assujetties à l'impôt foncier.

Le rôle fera mention de la valeur locative ou du produit annuel de chaque propriété, et portera une série de numéros.

Art. 43. Pour parvenir à déterminer la valeur locative, ou le produit annuel de chaque propriété assujettie à l'impôt, l'agent Percepteur se fera représenter les baux à ferme ou à loyer ; et s'il n'y en a pas, il consultera les locataires ou fermiers, pour connaître ce qu'ils paient par mois ou par année ; à défaut ou en cas d'insuffisance de ces renseignements, comme aussi lorsque le propriétaire occupera par lui-même sa propriété, l'agent Percepteur fera apprécier la valeur locative ou le produit annuel de la propriété, par deux arbitres, dont l'un sera à son choix, et l'autre sera désigné par la partie intéressée.

Après le délai de huitaine, si cette partie n'avait pas fait connaître son arbitre, elle ne sera point recevable à réclamer contre la décision de l'autre arbitre.

En cas de partage, les deux arbitres désigneront, dans les vingt-quatre heures, un tiers arbitre pour les départager ; faute par eux de s'entendre sur le choix, le Juge-de-peace le nommera d'office sur la réquisition de l'agent Percepteur.

Art. 44. Aussitôt que l'agent Percepteur aura réuni les renseignements nécessaires, il inscrira sur le rôle les noms des contribuables, la nature du bien imposé, son produit annuel et la série de numéros.

Le rôle devra être confectionné le 15 Novembre ; et l'agent Percepteur sera tenu d'en déposer, le premier Décembre, au plus tard, une copie signée de lui, au bureau du Conseil des notables.

Art. 45. Les Commandants des communes sont également tenus de fournir au Conseil des notables, le premier Décembre de chaque année, au plus tard, l'état détaillé, section par section, de toutes les propriétés rurales et cases isolées, situées dans leur ressort et assujetties à l'impôt foncier, avec le chiffre approximatif de leur produit annuel.

Dans le cas de négligence de la part des Commandants des communes, les Conseils des notables en avertiront le Commandant de l'arrondissement ; et si, malgré cet avertissement, les états ne leur étaient pas remis le quinze Décembre, au plus tard, ils en informèrent le Secrétaire-d'Etat.

Art. 46. Le Conseil des notables devra établir la taxe de l'impôt foncier le 31 Décembre, au plus tard.

Cette taxe sera affichée au bureau dudit Conseil, dès le premier Janvier, afin que les contribuables puissent en prendre connaissance et produire leurs réclamations.

Art. 47. Si la taxe est contestée par la partie intéressée, il en sera référé à l'arbitrage, conformément au mode déterminé par l'article 43 ci-dessus.

Art. 48. La taxe sera définitivement arrêtée le quinze Janvier, au plus tard, par le Conseil des notables qui en enverra une expédition à l'Administrateur des finances, et une autre à la Chambre des comptes.

L'agent Percepteur en fera faire pour lui-même une copie certifiée conforme par le directeur du Conseil des notables.

Art. 49. L'Administrateur des finances fera passer, dans le délai d'un mois, au plus tard, au Secrétaire-d'Etat, les expéditions des taxes de chaque commune, qu'il aura reçues des Conseils des notables.

Art. 50. A partir du 15 Janvier de chaque année, les agents Percepteurs prépareront tous les bordereaux de la quote d'imposition qu'aura à payer chaque contribuable.

Ces bordereaux faits sur papier libre, porteront la même série de numéros que le rôle d'imposition et serviront à opérer les recouvrements des taxes y mentionnées.

Art. 51. Tous les bordereaux seront, avant d'être présentés aux contribuables, enregistrés au bureau du Conseil des notables et visés par le membre de service.

Les contribuables ne seront tenus de payer le montant desdits bordereaux qu'autant qu'ils seront revêtus de ce visa.

Art. 52. Au fur et à mesure de l'acquittement des bordereaux, l'agent Percepteur en avisera par écrit le Conseil des notables, qui fera mention de l'acquit en marge de chaque taxe.

Art. 53. Toute perception faite sur une quittance non visée du Conseil des notables, sera considérée comme concussion.

Art. 54. Les Commandants des communes et toutes autres autorités administratives sont tenus de signaler toutes contraventions aux dispositions ci-dessus, au Ministère public, qui poursuivra criminellement l'agent Percepteur qui en sera reconnu coupable.

Art. 55. A la fin de chaque mois, le Conseil des notables enverra à la Chambre des comptes un état nominatif des bordereaux qui auront été acquittés.

Art. 56. L'agent Percepteur, en recevant le montant des bordereaux, donnera quittance au bas, sans frais.

Les quittances seront enregistrées sur un livre expressément des-

tiné à cet objet, jour par jour, et suivant les paiements qui auront été faits.

Ce livre sera coté et paraphé par l'Administrateur des finances de l'arrondissement, qui vérifiera et confrontera, avec les rôles des communes, les paiements faits et l'exactitude des opérations : et si elles sont justes, il y apposera son visa.

Art. 57. Les agents Percepteurs verseront, au commencement de chaque mois, dans la caisse publique de l'arrondissement, le montant des sommes qu'ils auront perçues, et ce, sur un état détaillé de leurs recouvrements opérés dans le cours du mois précédent.

Cet état sera nominatif, dressé en triple expédition et ordonné par l'Administrateur des finances : il sera fourni aux agents Percepteurs par le Trésorier, reçu en double au bas dudit état : ils en garderont un pour leur décharge, et en enverront l'autre à la Chambre des comptes.

Le tout, à peine d'une amende de cinquante gourdes au moins, et de cent gourdes au plus, prononcée par le Juge-de-paix, à la réquisition de l'agent d'administration qui aura reconnu la négligence.

Art. 58. Il est alloué aux agents Percepteurs, pour toute indemnité et émolument ; savoir ; s'ils ne sont pas Préposés d'administration, dix pour cent sur le montant des recettes effectuées ; et s'ils sont Préposés, trois pour cent seulement.

Cette rétribution sera déduite de leurs versements de chaque mois, et il en sera fait mention au bas des états dont il est parlé en l'article précédent.

Art. 59. Chaque agent Percepteur aura la faculté de se faire suppléer par un commis signataire à sa charge et sous sa responsabilité : il en fera connaître le nom par un avis public visé par le Juge-de-paix de la commune.

Les commis signataires des agents Percepteurs, jouiront de la même exemption du service militaire que les commis des Receveurs de l'enregistrement.

Art. 60. L'impôt foncier sera exigible, chaque année, au 31 Mars, au plus tard.

Huit jours après l'expiration du terme fixé pour le paiement de l'impôt foncier, l'agent Percepteur requerra le Juge-de-paix de procéder à la saisie des meubles, marchandises, denrées, loyers, fermages et autres effets appartenant au retardataire, et quarante-huit

heures après, à la vente desdits objets, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt et des frais, le tout conformément au mode prescrit en l'article 28 ci-dessus.

Art. 61. Les Conseils des notables, les Juges-de-paix, les Commandants des communes et les Commandants d'arrondissement sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution de la présente Loi.

Art. 62. La présente Loi abroge toutes les lois antérieures et dispositions de lois sur la régie des impositions directes, et particulièrement la loi du 7 juillet 1835 (1).

Art. 63. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 30 Octobre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires, Signé : L.-G. LATORTUE, KENS COFF fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur la régie des impositions directes* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 18 Novembre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : BAZELAIS, Pre ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue du sceau etc.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 19 Novembre 1839 an 36^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, signé : B. INGINAC.

(1) Voy. cette Loi au n° 1370.